

SECTION 3
PRESTATIONS AUX TERMES
DE LA LÉGISLATION DE LA SUÈDE

Article XVII

Calcul du montant de la prestation payable

1. Les dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1 ne s'appliquent pas à l'exigence de base qui prévoit trois années de résidence en Suède pour avoir droit à une pension garantie, à une compensation pour maladie ou à une compensation pour activité sous forme de compensation garantie.
2. Pour déterminer le montant d'une pension garantie, d'une compensation pour maladie ou d'une compensation pour activité sous forme de compensation garantie, on ne tient pas compte des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada ainsi que de la composante à taux uniforme des prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Pour déterminer le montant de la compensation pour maladie et de la compensation pour activité, on tient compte uniquement des revenus gagnés durant les périodes au cours desquelles la législation de la Suède était applicable.

Article XVIII

Versement des prestations à l'extérieur de la Suède

Les dispositions de l'article V ne s'appliquent pas à l'allocation pour enfant survivant et s'appliquent à la pension garantie ainsi qu'à la compensation pour maladie et à la compensation pour activité antérieure sous forme de compensation garantie uniquement aux personnes qui, après application des dispositions relatives à la totalisation de la section 1, disposent d'une période admissible d'au moins 20 ans.